



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 67371

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la demande de reconnaissance des techniciens des laboratoires des hôpitaux en catégorie B active. Depuis le débat qui avait eu lieu à l'Assemblée nationale lors du précédent examen du projet de loi sur la modernisation sociale, au sujet d'un amendement à l'article 2 dans lequel il était suggéré de reconnaître en catégorie B active les techniciens des laboratoires hospitaliers, avec rétroactivité à la date de parution d'un décret, au même titre que le personnel soignant et médico-technique dont ils font partie, le Gouvernement n'a pas répondu favorablement à la demande de cette profession. Pourtant, la classification actuelle en catégorie A, « personnel sédentaire et administratif », ne répond absolument pas aux exigences et contraintes de cette profession, car elle ne reconnaît ni la pénibilité, ni le risque important de ces fonctions. De plus, ces techniciens de laboratoires répondent parfaitement aux critères de « contacts avec les effets ou objets en contact avec les malades » et aux critères « de risques particuliers et de fatigues exceptionnelles » énoncés dans les textes, qui permettent aux autres professions médicales, et plus particulièrement aux cadres hospitaliers, de bénéficier de cette reconnaissance en catégorie B active. A titre d'exemple, plus de la moitié des maladies professionnelles de l'hôpital, voire 60 %, sont développées par les techniciens de laboratoire qui ne représentent que 3 % du personnel hospitalier. Le plus grand nombre d'hépatites a été relevé au sein de cette profession, allant jusqu'au décès ou à l'incapacité totale ou partielle d'exercer. Le classement actuel des techniciens de laboratoires de centres hospitaliers a été fixé par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 au moment où cette profession était naissante et donc peu nombreuse. Considérés comme des infirmiers spécialisés en catégorie B avant 1969, ces techniciens se sont vus déclassés après 1969, reconnus comme laborantins ou techniciens en catégorie A, sans pouvoir s'opposer à cette décision. C'est pourquoi aujourd'hui ils demandent à être de nouveau rattachés à cet emploi de référence (infirmier spécialisé) cité dans la liste de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette profession afin d'éviter toute différence de traitement avec les autres professions médicales moins exposées aux risques mais qui bénéficient des avantages de la catégorie B active.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli 15 ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli 25 ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui leur permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 % ; ils peuvent également bénéficier d'un congé de fin d'activité rémunéré à 75 % de leur traitement de base, sans condition d'âge, sous réserve

d'avoir cotisé 40 ans en qualité de fonctionnaire ou 172 trimestres tous régimes confondus avec 15 ans de services civils ou militaires. Le Gouvernement a confié au conseil d'orientation des retraites le soin d'étudier toutes les questions concernant l'avenir des régimes de retraites. La prise en compte de la pénibilité et des risques particuliers inhérents à certaines professions fait partie de la réflexion engagée. L'objectif prioritaire de cette réflexion est de préserver l'équilibre démographique et financier de ces régimes pour garantir un revenu de remplacement pour tous les retraités. Dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens de laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés dans la catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67371

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5877

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 743